

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/17/135

DÉLIBÉRATION N° 17/060 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE LA DIMONA ET DE LA DMFA PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À LA DIRECTION DE L’EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉCONOMIE, DE L’EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L’AGRÈMENT ET DU CONTRÔLE DES STRUCTURES D’ACCOMPAGNEMENT À L’AUTOCRÉATION D’EMPLOI (S.A.A.C.E.) VIA LA BANQUE CARREFOUR D’ÉCHANGE DE DONNÉES ET L’APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction de l’Emploi et des Permis de Travail du 30 mai 2017;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 juin 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l’Emploi et des Permis de travail du Service public de Wallonie (SPW) est chargée de l’analyse des demandes d’agrèments octroyés aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (S.A.A.C.E.). De cet agrément découle une subvention octroyée en vertu de l’article 6 du décret du 15 juillet 2008 *relatif aux*

*structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi*¹. L'agrément et la subvention alloués aux S.A.A.C.E. ont pour objectif de fixer le cadre de fonctionnement de ces structures et de les soutenir dans leur action d'accompagnement des porteurs de projet. Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi proposent un accompagnement individuel aux demandeurs d'emploi qui souhaitent s'installer comme indépendant, créer leur entreprise ou encore reprendre une activité existante. Toute personne inscrite comme demandeuse d'emploi peut s'inscrire dans une S.A.A.C.E. agréée par la Région wallonne pour bénéficier d'un accompagnement à la création de son activité. Pour pouvoir accompagner les porteurs de projet, une S.A.A.C.E. doit être agréée par la Région wallonne.

2. Pour être reconnue, la S.A.A.C.E. doit introduire un dossier de demande d'agrément qui démontre sa capacité d'accueil et d'encadrement des porteurs de projet, sa polyvalence, son intégration dans les réseaux sociaux ainsi que sa solidité financière. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail analyse le dossier et détermine s'il est complet ou si des informations complémentaires doivent être fournies par le demandeur. Certaines informations sur les ressources humaines de la S.A.A.C.E. (heures prestées, date d'engagement, ...) sont envoyées à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail au travers d'un formulaire.

Un accès aux données de la DmfA et de la Dimona permettrait à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de vérifier le contenu de ce formulaire.

3. Le suivi de l'activité s'effectue annuellement et permet à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de vérifier que la S.A.A.C.E. respecte bien l'ensemble des conditions d'agrément et d'effectuer les paiements selon les modalités définies dans l'arrêté de subvention. Ce suivi s'effectue d'une part par la vérification des pièces justificatives fournies par la S.A.A.C.E. d'autre part, par la vérification des données qualitatives contenues dans le rapport d'activité. Lors de cette vérification, l'ensemble des pièces justificatives (factures, relevé des prestations, preuves de paiement, etc) afférentes au montant global de la subvention sont contrôlées. Les données nécessaires au relevé des prestations sont principalement le NISS des travailleurs, le régime de travail individuel, la date d'engagement et de sortie, le type de contrat, le nombre d'heures prestées, la rémunération.

Dès lors, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite accéder aux données de la DmfA et de la Dimona afin de contrôler la période d'engagement et les prestations des travailleurs de la S.A.A.C.E. ainsi que leurs rémunérations.

4. Cette demande s'inscrit également dans le cadre de la simplification administrative. Il s'agit d'éviter, conformément à l'article 5 du décret du 15 juillet 2008 susmentionné, la transmission d'informations par les S.A.A.C.E. lorsque ces informations sont déjà

¹Décret du 15 Juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé : « S.A.A.C.E. » (M.B. du 21/08/2008, p. 44076).

disponibles, par le biais d'une banque de données de sources authentiques, au sein d'une administration belge.

Un accès direct aux sources DmfA et Dimona permettrait donc d'éviter à la S.A.A.C.E. de transférer ces informations au format papier.

5. Une autorisation du Comité sectoriel du Registre national a été accordée à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail pour cette finalité².
6. Dans un premier temps, l'accès à ces banques de données pourrait temporairement s'effectuer au moyen de l'application web DOLSIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail doit être considérée à cet égard comme un utilisateur du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS. L'application web DOLSIS permet aux instances qui ont besoin des données à caractère personnel concernées, pour la réalisation de leurs missions, de consulter plusieurs banques de données du réseau de la sécurité sociale, d'une manière efficace et sécurisée. Il s'agit en particulier de la banque de données Dimona (déclaration immédiate d'emploi) et de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle).
7. A terme, les données seront consultées via la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) dès que le nouveau service permettant la consultation de la DmfA sera entièrement disponible à la BCSS et intégré à la BCED.
8. Les données transmises par la BCSS ne seront conservées que le temps du contrôle effectué.
9. Les données seront uniquement utilisées par les agents de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail en charge des structures d'accompagnement à l'autocréation de l'emploi.
10. Les données sont demandées annuellement pour chaque S.A.A.C.E., lors de la liquidation du solde de la subvention annuelle et lors de l'analyse des demandes/renouvellements d'agrément. Le volume de consultation devrait être inférieur à 100 interrogations par an. Ces dernières pourront être demandées au cas par cas, mais le plus souvent elles le seront par blocs.

² Délibération RN n°92/2016 du 7 décembre 2016 relative à la Demande d'autorisation émanant de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction Générale de l'économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie (SPW) afin d'être autorisée à accéder à différentes données du Registre national et à en utiliser le numéro afin d'identifier les travailleurs occupés au sein des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi agréées en Région wallonne (RN-MA-2016-236)

11. La Direction de l'Emploi et des permis de travail souhaite obtenir un accès à un historique des données couvrant une période de 5 ans. Bien que la plupart des contrôles soient effectués sur l'année précédente, il arrive qu'un ancien dossier soit rouvert et que les recherches se fassent sur une période allant jusqu'à 5 ans.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

La banque de données DmfA

12. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition (au niveau des blocs dans lesquels elles figurent, voir ci-après).

Bloc « déclaration de l'employeur » : le numéro ONSS, le trimestre de la déclaration et le numéro BCE.

Les données de ce bloc permettent d'identifier de manière univoque la S.A.A.C.E. subventionnée (n°ONSS et n° BCE). Le trimestre de la déclaration est requis pour déterminer l'occupation du travailleur durant la période du subventionnement.

Bloc « personne physique » : le NISS.

Le NISS est nécessaire pour identifier de manière univoque les travailleurs employés par la S.A.A.C.E. Ainsi, on pourra s'assurer que la personne identifiée comme étant subventionnée est la même que celle reprise dans la demande d'agrément.

Bloc « ligne travailleur » : la date de début du trimestre pour la sécurité sociale, la date de fin du trimestre pour la sécurité sociale.

Bloc « occupation ligne travailleur » : la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le type de contrat, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur.

Bloc « prestation de l'occupation ligne » : le code de prestation, le nombre de jours de la prestation.

Bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur » : le code de la rémunération, le montant de la rémunération.

Les dates de début et de fin d'occupation du travailleur sont nécessaires pour identifier la période de travail de l'employé subventionné. Le type de contrat de travail doit être connu afin que la Direction de l'Emploi et des Permis de travail puisse identifier le temps de travail du travailleur subventionné. La mesure de promotion de l'emploi et

le statut du travailleur permettent de contrôler que la S.A.A.C.E. ne reçoit pas de double subvention.

Banque de données Dimona

13. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite accéder à la banque de données Dimona de l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition (au niveau des blocs dans lesquels elles figurent, voir ci-après).

Pour un travailleur identifié par son NISS, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite obtenir les données relatives aux dates de début et de fin d'occupation pour une période donnée.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

14. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. La communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application et le contrôle de la législation wallonne relative aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi susmentionnée³. Cette communication s'inscrit également, conformément à l'article 5 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux S.A.A.C.E, dans le cadre d'une simplification administrative tendant à éviter la transmission d'informations par les S.A.A.C.E. lorsque ces informations sont déjà disponibles sous un format électronique au sein d'une administration belge.
16. La communication est pertinente et non excessive par rapport aux finalités susmentionnées.
17. La Direction de l'Emploi et des Permis de travail est tenue de respecter les mesures de sécurité comprises dans la recommandation du Comité sectoriel n°12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI. Elle doit à cet égard être considéré comme un utilisateur du premier type (service d'inspection). Pour le surplus, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail est tenue, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à*

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 portant exécution du décret du 15 Juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé : « S.A.A.C.E. » (M.B. du 12/05/2009, p. 36414).

Décret du 15 Juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé : « S.A.A.C.E. » (M.B. du 21/08/2008, p. 44076).

l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

- 18.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.
- 19.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la consultation via l'application web DOLSIS est envisagée de manière temporaire. Si cette consultation via DOLSIS est effectivement mise en place, celle-ci prendra fin dès que la consultation via la BCED permettra la consultation des flux concernés. La BCED jouera le rôle d'intégrateur de services et ne conservera pas les données susmentionnées.
- 20.** La Direction de l'Emploi et des Permis de travail devra, également lors de cette consultation via la BCED, respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.*

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, la communication de données à caractère personnel issues de la DmfA et de la Dimona par l'Office National de Sécurité sociale (ONSS) à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie dans le cadre de l'agrément des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.) via la Banque carrefour d'échange de données et l'application web DOLSIS, moyennant le respect des mesures de sécurité comprises dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).